



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet
d'élaboration de la carte communale
de Goulien (29)**

n° MRAe : 2022-0010329

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 23 février 2023, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration de la carte communale de Goulien (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even, Audrey Joly, Sylvie Pastol et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Goulien pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 12 décembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

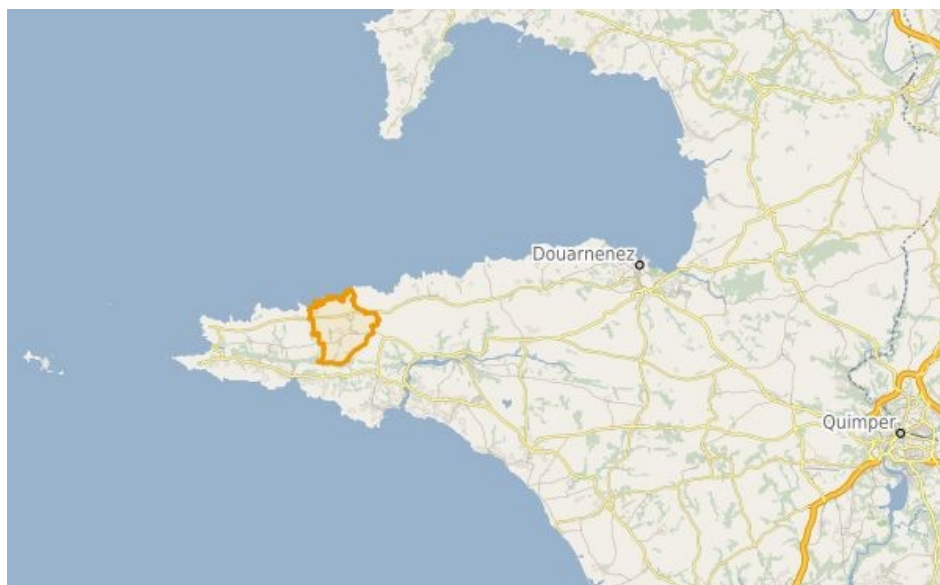
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux, et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de carte communale et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Goulien est une commune littorale et agricole du département du Finistère. Elle est située au sud de la Baie de Douarnenez, à quelques kilomètres de la Pointe du Raz. Elle appartient à la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz et comptait 433 habitants en 2019¹.



Entouré en orange, la localisation de Goulien (source : GéoBretagne)

L'urbanisation se compose d'un centre-bourg implanté au centre du territoire, ainsi que de villages et hameaux dispersés. Le parc de logements comprend 27 % de résidences secondaires en 2019, en diminution depuis 2008.

1 Source : INSEE, de même que les données suivantes.

La population est stable depuis une vingtaine d'années, le solde migratoire positif (accueil de jeunes retraités) compensant le solde naturel négatif.

L'identité paysagère de la commune est largement agricole, avec cependant des milieux naturels riches, entre les landes côtières, les vallées humides et boisées, les prairies et le bocage résiduel encore dense par endroits. La trame verte et bleue est bien identifiée et bien connectée malgré la fragmentation de l'espace par deux routes départementales particulièrement fréquentées en période touristique. Les parties littorale et rétro-littorale du territoire communal sont classées en site Natura 2000².

Le réseau hydrographique de la commune de Goulien se compose du Loc'h (ruisseau de Primelin) et de ses affluents ainsi que de ruisseaux côtiers. La qualité des eaux est bonne³. Un captage d'eau potable est présent sur la commune.

La commune ne comporte aucun réseau d'assainissement collectif. L'ensemble des eaux usées est traité par l'assainissement non collectif. Selon le dossier, 90 % des installations sont conformes en 2017, sans précision sur les impacts liés aux 10 % non conformes.

1.2. Présentation du projet de carte communale

Le rapport de présentation comporte une analyse de la consommation d'espace passée liée à l'urbanisation, ainsi que des capacités de densification de l'habitat. Une surface totale de 10,6 hectares a ainsi été consommée entre 2011 et 2021, dont 7,99 ha pour l'agriculture, 2,26 ha pour 16 nouveaux logements, et 0,35 ha pour la bibliothèque et son square. La superficie urbanisable en densification est estimée à 1,85 ha⁴, à laquelle s'ajoute la possibilité de 11 divisions parcellaires.

Le projet de carte communale repose sur une hypothèse de croissance démographique de 0,5 % par an entre 2018 et 2035, soient 40 habitants supplémentaires. Cette perspective s'appuie sur l'attractivité constatée pour la commune de Goulien après la période Covid. Suite à une estimation de son évolution démographique, sans toutefois en préciser les modalités, la commune indique ainsi observer une augmentation récente nette de sa population, qui atteindrait 450 habitants en 2022.

En tenant compte du desserrement des ménages et des maisons construites entre 2018 et 2022, la commune identifie un besoin de construction de 19 logements, dont 8 logements en densification (correspondant sensiblement à 30 % du potentiel densifiable) et 11 logements en extension de l'enveloppe urbaine.

Conformément au schéma de cohérence territoriale (SCoT) ouest Cornouaille dont relève la commune, seuls deux secteurs peuvent être constructibles : le centre-bourg de Goulien, considéré comme une « agglomération », et le hameau voisin de Kerveguen qualifié de « secteur déjà urbanisé », mais qui ne peut faire l'objet que d'une densification sans extension du périmètre bâti. Pour la construction des 11 logements en extension, le projet de carte communale identifie 3 secteurs situés en continuité du bourg, de 0,8 ha au total⁵, venant s'ajouter aux 12,4 ha de l'enveloppe urbaine actuelle (voir carte ci-après).

2 Zone spéciale de conservation (ZSC) et zone de protection spéciale (ZPS) du Cap Sizun, respectivement au titre des directives « habitats » et « oiseaux ».

3 La masse d'eau constituée par le ruisseau de Primelin et ses affluents est cependant en état écologique moyen (en 2017, selon l'état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne), du fait d'une morphologie des cours d'eau dégradée.

4 D'autres chiffres figurent dans le dossier, par exemple 2,6 ou 2,8 ha sur la carte des zones urbanisables.

5 Respectivement 0,52, 0,18 et 0,13 ha.



Enveloppes urbaines et secteurs en extension (hachures)

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard du projet de carte communale et des sensibilités du territoire, l'autorité environnementale identifie comme principaux enjeux :

- **la limitation de l'artificialisation des sols et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, dans le cadre des objectifs de sobriété foncière fixés à la fois aux niveaux national et régional ;
- **la qualité des paysages**, en particulier le traitement des interfaces entre les futures constructions, le bâti existant (y compris patrimonial) et la campagne alentour, notamment en entrée de bourg et dans les espaces visuels ouverts ;
- la préservation des **milieux naturels d'intérêt** : trame verte et bleue, ressource et qualité de l'eau ;
- la prévention des **risques sanitaires** et des nuisances.

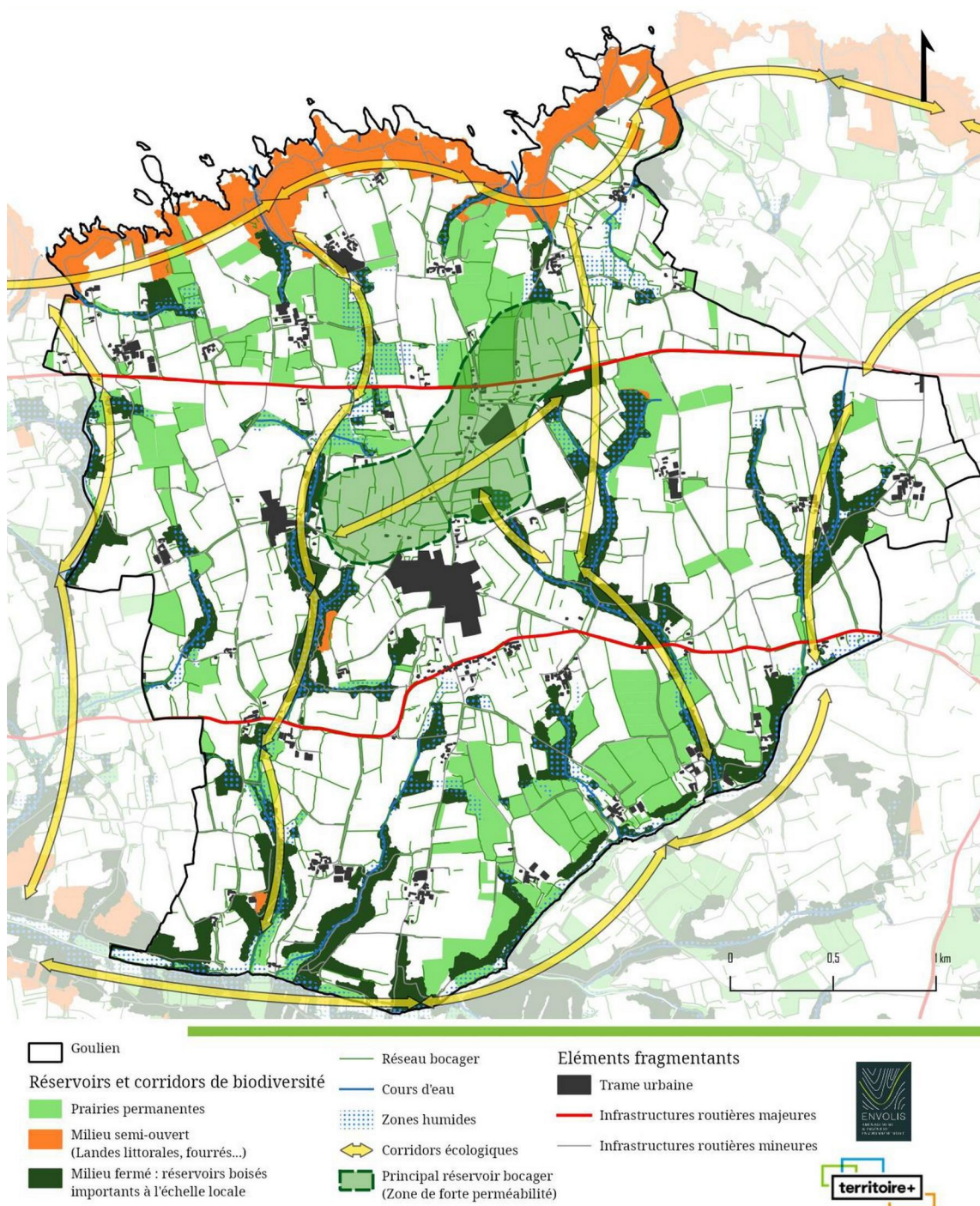
2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation du projet de carte communale comporte une bonne analyse de l'état initial de l'environnement et identifie de façon complète les enjeux environnementaux attachés au territoire. Il comporte notamment une représentation cartographique fonctionnelle de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune (voir carte page suivante).

Le scénario démographique retenu, quoique marquant une rupture à la hausse avec la tendance des années 2010-2020, est expliqué et n'apparaît pas irréaliste au regard des hypothèses présentées dans le rapport de présentation (tome 2, p.6). **Le choix et la délimitation des secteurs en extension de**

l'urbanisation est également justifié dans le rapport, mais de façon sommaire, par la proximité des maisons et l'absence de « valeur agronomique spécifique » des terres agricoles concernées.

Les incidences du projet sur l'environnement sont analysées de façon proportionnée.



Trame verte et bleue à l'échelle communale (source: dossier)

Des indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre de la carte communale sont définis et associés chacun à un « état zéro » et à un objectif. Le choix de ces indicateurs pourrait être cependant discuté, afin d'être plus en rapport avec l'objet de la carte communale, à savoir la définition des zones constructibles et les enjeux environnementaux associés. **L'incidence sur le paysage ne fait l'objet d'aucune mesure de suivi. La maîtrise de l'urbanisation devrait distinguer le type d'espace consommé, selon qu'il s'agit de**

densification ou d'extension, ainsi que la destination des logements construits (résidences principales ou secondaires). La périodicité de l'évaluation mériterait d'être ramenée à 3 ans au plus, plutôt que les 6 ans indiqués, compte tenu du scénario en rupture retenu.

3. Incidences du projet de carte communale sur l'environnement

3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'hypothèse d'un regain de croissance démographique conduit la commune à prévoir trois secteurs d'extension de l'urbanisation. Elle ne conditionne cependant pas la réalisation de ces extensions à un besoin de logements qui irait au-delà des possibilités de densification de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine ; le risque est donc de construire d'abord en extension sans que cela soit nécessaire, alors que la densification était possible. Sans préjuger des outils réglementaires éventuellement mobilisables, **une priorité pourrait être affichée à la modification ou la réhabilitation de logements existants et, lorsque la densification de l'habitat est possible, elle devrait être mobilisée avant d'envisager une consommation d'espaces supplémentaires à l'extérieur du bourg.**

Les secteurs d'extension choisis présentent en effet comme principaux enjeux environnementaux la préservation des sols et de leurs fonctions (biologique, hydrique, climatique et productive). La petite zone d'extension située au nord (de 0,13 ha), reliant au bourg le hameau de Leslannou, crée des « dents creuses » de part et d'autre et tend à constituer une extension de l'enveloppe urbaine dépassant sensiblement son propre périmètre. Elle présente aussi un enjeu sur le plan paysager, se situant en entrée de bourg et proche de l'église. **Le choix de ce secteur d'extension nord mériterait d'être reconsidéré.**

L'extension globale d'urbanisation permise, 0,8 ha à échéance de 2035, représente moins de la moitié de la surface consommée pour l'habitat entre 2011 et 2021. La densité de construction prévue, relativement faible (13 logements par hectare)⁶, est justifiée dans le dossier par la place nécessaire pour les installations d'assainissement non collectif.

3.2. Milieux naturels, paysage et santé

Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas particulièrement sensibles au regard de la trame verte et bleue et de l'emplacement des réservoirs de biodiversité et des zones de protection naturelle sur le territoire. Elles sont concentrées en périphérie du bourg, à proximité directe de parcelles cultivées et seront perceptibles depuis les maisons voisines, depuis la campagne environnante et les axes de circulation. Ces zones présentent donc surtout un enjeu de qualité paysagère et de transition harmonieuse avec le bâti (y compris patrimonial tel que l'église) et les terres agricoles alentour. La prise en compte de cet enjeu dépendra en large part de la qualité architecturale des futures constructions. **La commune pourrait néanmoins définir dès à présent des mesures et des préconisations visant à la bonne insertion paysagère des futures constructions, y compris pour celles en densification.**

Malgré l'absence d'informations concernant l'impact des installations d'assainissement individuel non conformes sur la qualité des eaux, celle-ci apparaît globalement bonne et ne devrait pas être affectée par la mise en œuvre de la carte communale, dès lors que les installations d'assainissement non collectif seront

6 Le SCoT ouest Cornouaille prévoit une densité de 16 logements par hectare en centre-bourg et 13 logements par hectare en extension. La densité régionale moyenne minimale visée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne est de 20 logements par hectare.

réalisées selon les règles de l'art. La consommation d'eau supplémentaire liée à la croissance démographique attendue est faible à l'échelle du bassin de production, ce qui n'empêche pas que des mesures d'économie soient encouragées.

L'épandage des pesticides n'est pas abordé dans les documents présentés. Il est pourtant soumis à une réglementation spécifique⁷ qui impose des distances minimales en fonction des types de cultures, des moyens d'épandage utilisés et de la présence éventuelle d'une haie de protection. **Des espaces tampons sont nécessaires pour limiter les risques d'exposition de la population aux pesticides.**

Le risque lié au radon est en revanche bien identifié.

4. Conclusion

Le projet de carte communale de Goulien repose sur l'hypothèse, à valider, de l'accueil de 40 habitants supplémentaires entre 2018 et 2035, qui implique la construction de nouveaux logements au-delà des possibilités estimées de renouvellement et de densification de l'habitat existant. Bien que les surfaces d'extension de l'urbanisation prévues soient faibles dans l'absolu, la priorité devrait être donnée à la construction de logements au sein de l'enveloppe urbaine.

Le choix du secteur d'extension nord devrait être reconsidéré, compte tenu de son impact sur la structure de l'urbanisation et potentiellement de son effet sur le paysage, relativement importants au regard de sa faible superficie.

Pour les autres secteurs, les conditions de bonne intégration paysagère des futures constructions méritent d'être précisées, en intégrant l'objectif de protection des habitants vis-à-vis des épandages de pesticides.

Le dispositif de suivi de la mise en œuvre de la carte communale, qui a l'avantage d'être bien défini, demande à être amélioré dans le choix de ses indicateurs et de la périodicité de son rendu.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Philippe VIROULAUD

7 Des distances minimales sont définies par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 entre l'épandage et les zones d'habitation et les zones ou les établissements fréquentés par des personnes vulnérables.